

Arrêt

**n° 203 647 du 8 mai 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêt n° X du 30 avril 2018 notifié aux parties ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 203 325 ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt ;

REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique

Dans le dispositif de l'arrêt n° 203 325 du 30 avril 2018, il convient de remplacer :

« Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante. »

Par :

« Article unique

La requête est rejetée. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE